

Distr. générale
17 novembre 2016

Résolution 2319 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7815e séance, le 17 novembre 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 2314 (2016), 2235 (2015), 2209 (2015) et 2118 (2013),

Notant que de nouvelles allégations concernant l'emploi d'armes chimiques en Syrie font l'objet d'une enquête par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC),

Condamnant de nouveau avec la plus grande fermeté toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de quelque produit chimique toxique que ce soit et *se déclarant alarmé* par le fait que des civils continuent d'être tués ou blessés par des produits chimiques toxiques utilisés comme armes dans le pays,

Réaffirmant que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international et *rappelant* que les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui y ont recouru de quelque manière que ce soit doivent répondre de leurs actes,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech) et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à l'EIIL (Daech) ou à Al-Qaida, y compris, mais pas uniquement, les combattants terroristes étrangers qui ont rejoint les rangs de l'EIIL (Daech) en Syrie, les groupes qui ont prêté allégeance à l'EIIL (Daech) et le Front el-Nosra, continuent à opérer en République arabe syrienne,

Soulignant la nécessité pour tous les États Membres de s'acquitter pleinement des obligations que leur impose la résolution 2178 (2014),

Rappelant que, dans sa résolution 2118 (2013), il a souligné qu'aucune des parties syriennes ne devait employer, mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques et décidé que les États Membres l'informeraient immédiatement de toute violation de sa résolution 1540 (2004), y compris de l'acquisition par des acteurs non étatiques d'armes chimiques, de leurs vecteurs et d'éléments connexes, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires à cet égard,





1. *Décide* de renouveler, pour une nouvelle période d'un an à compter de la date d'adoption de la présente résolution, le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint, tel qu'énoncé dans la résolution 2235 (2015), en se ménageant la possibilité de le prolonger de nouveau et de le modifier s'il le juge nécessaire;

2. *Rappelle* qu'il a décidé que la République arabe syrienne devait s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques;

3. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4, 6, 8, 9, 12 et 15 de la résolution 2235 (2015);

4. *Encourage* le Mécanisme d'enquête conjoint à consulter, s'il y a lieu, les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme et de la non-prolifération, en particulier le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida, afin d'échanger des informations sur les acteurs non étatiques qui se sont livrés à l'emploi de produits chimiques comme arme en République arabe syrienne, qui l'ont organisé ou commandité ou qui y ont participé, dans les cas où la Mission d'établissement des faits de l'OIAC détermine ou a déterminé que des produits chimiques ont été probablement utilisés comme armes en République arabe syrienne;

5. *Invite* le Mécanisme d'enquête conjoint à dialoguer avec les États de la région dans le cadre de son mandat, y compris pour identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités ou groupes associés à l'EIIL (Daech) ou au Front el-Nosra qui se sont livrés à l'emploi de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne, l'ont organisé ou commandité ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre , dans les cas où la Mission d'établissement des faits de l'OIAC détermine ou a déterminé que des produits chimiques ont été utilisés ou probablement utilisés comme armes en République arabe syrienne, encourage les États de la région à fournir, selon que de besoin, au Mécanisme d'enquête conjoint des informations sur l'accès des acteurs non étatiques à des armes chimiques et à leurs composantes ou sur les efforts qu'ils déploient pour mettre au point, acquérir, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes chimiques et leurs vecteurs sur le territoire qu'ils contrôlent, y compris des informations pertinentes issues des enquêtes menées au niveau national, et souligne l'importance des obligations qui incombent aux États parties en vertu de l'article VII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques) et de la pleine mise en œuvre du paragraphe 8 de la résolution 2235 (2015), notamment pour ce qui est des informations relatives aux acteurs non étatiques;

6. *Rappelle* les articles X.8 et X.9 de la Convention sur les armes chimiques qui autorisent tout État partie à demander et à recevoir une assistance et une protection contre l'emploi ou la menace d'armes chimiques s'il estime que des armes chimiques ont été employées contre lui, rappelle également que de telles demandes, étayées par des informations pertinentes, sont transmises par le Directeur général de l'OIAC au Conseil exécutif et à tous les États parties à la Convention, et invite le Mécanisme d'enquête conjoint à offrir ses services à l'OIAC en pareilles circonstances, s'ils entrent effectivement dans le cadre de l'exercice de son mandat;

7. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 7 de la résolution 2235 (2015), notamment l'aptitude du Mécanisme d'enquête conjoint d'examiner des informations et éléments de preuve supplémentaires qui n'ont pas été recueillis ou établis par la Mission d'établissement des faits mais qui ont un lien avec le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint, et insiste sur la nécessité de les mettre pleinement en œuvre, notamment pour ce qui est de fournir les informations demandées par le Mécanisme d'enquête conjoint et de mettre à disposition les témoins;

8. *Prie* le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'OIAC, de lui présenter un rapport sur les progrès réalisés et d'en informer le Conseil exécutif de l'OIAC tous les 60 jours;

9. *Prie* le Mécanisme d'enquête conjoint d'achever un rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et d'établir d'autres rapports par la suite s'il y a lieu, le prie de lui présenter le ou les rapports et d'en informer le Conseil exécutif de l'OIAC, et l'invite à informer, le cas échéant, le Comité créé par la résolution 1540 (2004), le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) ou d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme ou de la non-prolifération des résultats de ses travaux;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.